



Le Maire de la commune de BOULANGE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2, L.2541-1, L.2542-1 et suivants applicables en Alsace-Moselle ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et R.241-12 et suivants,
- VU** le Code de la route et notamment son article R.417-11,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite aux infrastructures publiques, notamment à proximité des bâtiments publics, des établissements scolaires et des espaces de loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'un enfant résident de la commune est atteint d'un handicap nécessitant des aménagements spécifiques pour assurer son transport et ses déplacements en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial d'améliorer l'accessibilité des lieux de vie quotidienne pour les personnes en situation de handicap, en vue de promouvoir leur inclusion et de répondre aux exigences de la législation en matière d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que la réservation d'un emplacement de stationnement dédié permet de faciliter le transport de cet enfant et de ses accompagnants.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une place de stationnement est réservée aux véhicules pourvus d'un signe distinctif tel que le « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou une carte de stationnement communautaire pour personne handicapée, attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

- **Localisation d'un emplacement** : 15 rue de Ludelage
- **Objet de l'emplacement** : faciliter le transport d'un enfant handicapé vers les infrastructures de proximité

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les marquages au sol conformes à la réglementation seront mis en place pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 & 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le stationnement d'un véhicule ne présentant pas de manière visible sur le tableau de bord la **carte mobilité inclusion** portant la mention "**stationnement pour personne handicapée**" sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant. Cette infraction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la **quatrième classe**.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sur les lieux concernés, et transmis aux destinataires suivants :

- M. le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- Le responsable des services techniques de la commune de Boulange.

Fait à BOULANGE, le 24 septembre 2024

Le Maire,



Antoine FALCHI